



Formulaire d'inscription

Badminton Club Etagnières

Nom

Prénom

Date de naissance

Adresse

NPA, Localité

N° Tél

Adresse mail

N°AVS

Cochez le/les choix souhaité(s) :

Cours junior ☐

Cours Adulte ☐

Loisir ☐

Interclub ☐

Compétition ? : ☐ Oui ☐ Non

Date

Signature

En m'inscrivant au BC Etagnières, je déclare avoir lu et accepté les statuts du club (Voir document annexe).

Statuts

1. Désignation et siège

Art. 1

La société de badminton les fous du volant est une association régie par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

Art. 2

La société a son siège à Etagnières dans le canton de Vaud.

2. But de la société

Art. 3

La société Les fous du volant d'Etagnières se propose :

- a) de promouvoir, dans sa région, parmi les jeunes et les moins jeunes le sport appelé « Badminton » en respectant les règles de jeu et de fair-play.
- b) De s'assurer l'usage des places de jeu conformes aux règles du badminton.
- c) D'organiser des tournois internes favorisant l'échange, l'émulation et la joie qui règnent entre les joueurs.
- d) De viser à l'unité de ses membres à l'égard des autorités, d'autres organisations civiles et sportives.

Art. 4

La société de badminton d'Etagnières est soumise aux statuts en matière d'éthique du sport suisse, statuts qui s'appliquent à l'association elle-même, à son comité, à ses membres, à ses entraîneurs/entraîneuses ainsi qu'à tout autre organe.

3. Membres

Art. 5

La société se compose de :

- Membres actifs

Art. 6

Sont membres actifs, les personnes qui pratiquent et connaissent les règles du Badminton. Ils s'engagent à respecter les statuts du club.

Art. 7

Tout membre qui désire quitter la société peut, jusqu'au 1er octobre de chaque année, présenter sa démission pour la saison en cours par écrit. Le membre démissionnaire reste toutefois tenu de verser ses cotisations pour l'exercice en cours.

Art. 8

Peut être exclu de la société tout membre qui, par son attitude, aura porté préjudice à la société. L'exclusion est décidée par le comité.

Art. 9

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de la société qui sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Art. 10

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de la société. Ils ne peuvent prétendre à aucune restitution, ni à des prestations ou remboursements quelconques.

4. Organisation

Art. 11

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Les vérificateurs des comptes et le suppléant.

A. L'assemblée générale

Art.12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se réunit à l'endroit désigné par le comité. Elle est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par année, avant le 1er juillet, pour procéder à toutes les opérations légales et statutaires et, notamment, se prononcer sur l'activité et la gestion du comité et sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle est convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou nécessaire ou à la demande du cinquième des membres.

Art.13

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par le comité au moins trois semaines avant la date de sa réunion. La convocation par écrit, adressée à chaque membre, doit contenir l'indication du lieu, de la date et de l'heure, ainsi que l'ordre du jour.

Art.14

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence par un membre du comité.

Le secrétaire ou, à son défaut, un autre membre du comité tient le procès-verbal.

Art.15

Sont soumis aux décisions de l'assemblée générale, notamment :

- a) L'approbation du rapport annuel du comité, les comptes et le bilan ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes.
- b) L'adoption du montant des cotisations annuelles.
- c) L'élection du comité pour une période d'une année.
- d) L'élection du président pour une période d'une année.
- e) L'élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant pour une année.
- f) La révision des statuts.
- g) La dissolution de la société.

Les propositions émanant des membres doivent parvenir au président de la société 15 jours au moins avant l'assemblée générale pour permettre au comité de donner son préavis. De cas en cas, des exceptions peuvent être faites à cette dernière règle.

Art.16

Si l'assemblée n'en décide pas autrement, les votes et les élections ont lieu à main levée. Les votes ont lieu à la majorité simple des voix, les élections à la majorité absolue des suffrages et, en cas de ballottage, à la majorité relative. Pour déterminer la majorité absolue, on ne tiendra compte que du nombre des suffrages valablement exprimés. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Toute proposition d'un membre doit être soumise à l'assemblée générale, si elle a été communiquée par écrit au comité 15 jours au moins avant la réunion. De cas en cas, des exceptions peuvent être accordées à cette dernière règle.

B. Le comité

Art.17

La société est administrée et représentée par un comité composé de au moins 3 membres.

Le comité est composé ainsi :

- Le président
- Le secrétaire
- Le trésorier/caissier

Art.18

Les membres du comité disposent chacun d'une voix. En cas d'égalité des suffrages, le président départage.

Le comité est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres.

Les membres du comité ne sont pas rétribués ; ils peuvent établir des notes de frais pour les dépenses qui découlent directement de l'exercice de leur charge. Le comité fixe le mode de représentation de la société.

Art.19

L'assemblée générale ou le comité peuvent confier à des membres de la société la mission de la représenter à l'occasion de situations particulières.

C. les vérificateurs

Art.20

L'assemblée générale ordinaire désigne pour un an deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

5. ressources de la société

Art.21

Les ressources de la société sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres
- Les dons et legs éventuels
- Les intérêts du capital
- Les bénéfices de manifestations spéciales

Art.22

La cotisation est payée par tous les membres. Seuls les membres du comité en sont dispensés.

Art.23

Art.23.1

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art.23.2

Pour un membre rejoignant le club en cours de la saison, un rabais peut être octroyé en fonction de la date d'inscription selon la décision de l'assemblée générale.

6. Dissolution et liquidation

Art.24

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement dans le but et au moins deux mois à l'avance.

La dissolution doit être acceptée à la majorité du 1/3 des membres inscrits à la société. En cas d'échec, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, la décision sera prise à la majorité simple des membres présents.

Art.25

L'assemblée qui vote la dissolution décide à la majorité simple de l'emploi du fond social et sauf avis contraire de l'assemblée, le comité pourvoit la liquidation

Art.26

La dissolution de la société sera immédiatement communiquée aux autorités civiles de la commune d'Etagnières.

Art.27

Aucune modification des présents statuts ne peut intervenir sans avoir été soumise à l'examen et au préavis du comité, et avoir été acceptée par une assemblée générale à la majorité simple des membres présents.

Toutes les modifications des statuts seront communiquées dans un délai d'un mois aux membres absents.

Art.28

La société est valablement engagée par la signature d'un membre du comité.

Art.29

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions des articles 60 à 79 du code civil suisse.

Art.30

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 22 juin 2022. Ils entrent en vigueur le 30 juin 2022.

Le Président



Antoine Turrian

Le secrétaire



Patric Fontannaz